



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 03 JUIN 2020

DDTM

- SATEM

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

- DLC/BCLAI

- DLC/BCLI

## SOMMAIRE

### **DDTM** SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-007 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 6 novembre 2019, au profit de la Société des Eoliennes du Golfe du Lion (LEFGL) pour la construction et l'exploitation d'une ferme d'éoliennes flottantes au large de LEUCATE et LE BARCARES.....1

### **DREAL OCCITANIE** UID 11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-27 modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux DREAL-UID11-023 du 23 mai 2018 et 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN et de PIEUSSE.....6

### **PREFECTURE** DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-023 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens.....13

### **PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11** DCL/BCLAI                      DCL/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2020154-0001 portant cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de CLAIRA et appelant à siéger un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de PIA au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Corbière Salanque Méditerranée.....15



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

### ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM – 2020 - 007

Approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 6 novembre 2019, au profit de la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL) pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès.

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

**Vu** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

**Vu** le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL) pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Leucate et Le Barcarès ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 6 novembre 2019 entre l'État et la société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL) pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Leucate et Le Barcarès ;

**Vu** la demande déposée le 21 novembre 2019 par la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S (LEFGL) » portant sur un avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée, et sur la modification de l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019, en raison de l'évolution du projet ;

**Vu** la décision préfectorale du 16 décembre 2019 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement du dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution du projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-01 du 26 mars 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale, relatif à l'évolution du projet ;

**Vu** la confirmation par le Préfet Maritime de Méditerranée le 5 février 2020 de l'avis conforme favorable initial en date du 25 février 2019 ;

**Vu** la confirmation par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 28 janvier 2020 de l'avis conforme favorable initial assorti de réserves émis le 21 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis du 27 décembre 2019 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le nouveau montant de la redevance domaniale de la concession ;

**Vu** l'avis du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude du 28 janvier 2020 ;

**Vu** l'accord avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 16 mars 2020 ;

**Vu** les avis tacites réputés favorables de la DIRM Méditerranée, de la DREAL Occitanie et de la commune de Leucate ;

**Vu** l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvé par le concessionnaire le 23avril 2020;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet portent essentiellement sur les points suivants :

- réduction à 3 structures flottantes composées de 3 éoliennes de 10 MW chacune, contre 4 éoliennes de 6,33 MW initialement (entraînant la suppression de 3 lignes d'ancrage, 3 ancrages, un câble de raccordement inter-éolien) ;
- augmentation de la hauteur totale de l'éolienne : la hauteur maximale de la nouvelle structure flotteur + éolienne, en bout de pale, sera de 192 m à quai en phase construction, et de 186 m en phase exploitation en mer ;
- réduction des superficies des zones d'implantation et d'occupation du domaine public maritime (passage de 617ha à 511ha) ;
- réduction de 650 m de la longueur de ligne d'implantation d'éoliennes ;
- augmentation de 50 m de la distance inter-éolienne.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2020-01 du 26 mars 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale du 6 novembre 2019, qualifie les modifications techniques apportées au projet de la ferme pilote de non substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la décision préfectorale du 16 décembre 2019, portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement, précise que dans sa globalité la modification apportée au projet va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet n'occasionnant pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime et ayant pour conséquence une réduction de l'emprise occupée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;**

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet de l’avenant à la concession

L’avenant n°1 à la convention de concession a pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale afin de prendre en compte les évolutions techniques de la ferme pilote qui portent sur le changement d’éolienne, la réduction de leur nombre et la réduction d’emprise de la concession. L’avenant porte modification des articles 1.1, 6.1 et des annexes de la convention de concession.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### Article 2 – approbation avenant n°1 à la convention

L’avenant n°1 à la convention de concession d’utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 6 novembre 2019 entre :

**L’État, représenté par la Préfète de l’Aude, concédant**

et

**La société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 830 645 024, représentée par son Président, Jean-Claude PERDIGUES, dûment habilité à signer, concessionnaire**

**est approuvé.**

### Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l’article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l’objet d’un recours contentieux devant la cour administrative d’appel de Nantes (2, place de l’Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l’accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l’article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d’appel de Nantes peut être saisie par l’application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux à l’encontre d’une décision mentionnée à l’article R311-4 du code de justice administrative, l’auteur du recours est tenu, sous peine d’irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l’article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l’Aude et au bénéficiaire de la décision (Société Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion (LEFGL), 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l’annulation ou à la réformation d’une décision juridictionnelle concernant l’autorisation. L’auteur d’un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d’irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Leucate pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Leucate et est certifiée par lui.

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, monsieur le Maire de la commune de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le 28 MAI 2020

La préfète



**Sophie ELIZÉON**

Direction Régionale de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-27  
modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux  
DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 et 2012318-0021 du 15 novembre 2012  
autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter  
une unité de distillation sur le territoire des communes  
de Saint Martin de Villeréglan et Pieusse**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 du 23 mai 2018 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 en date du 15 novembre 2018 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;

**VU** la demande en date du 7 février 2020, complétée par un correctif de mars 2020, déposée par M. BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16, avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,

**VU** l'avis du service DDTM de l'AUDE par message électronique en date du 6 mars 2020,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** les commentaires de l'exploitant en date des 26 mars, 08 et 21 avril 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de gestion des marcs provenant de son unité de distillation, par la réalisation d'une unité de compostage dédiée,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets d'eaux de ruissellement potentiellement rejetées dans les milieux récepteurs que sont le ruisseau le Sou et le fleuve Aude,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets sonores supplémentaires en limite de propriété,



**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la maîtrise d'émissions malodorantes générées par la manipulation des marcs au sein de son site de distillation,

**CONSIDÉRANT** que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents, ne constituent alors pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas une nouvelle autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** les évolutions de la nomenclature et la mise à profit du présent arrêté pour actualiser le classement du site de distillation,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012**

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :

#### **L'article 1.1.2 est remplacé par :**

##### ***« Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement***

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.*

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :*

- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2240-B-2b.
  - date d'antériorité retenue pour le moulin à huile, le 23 octobre 2008.*
- *arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260.
  - date d'antériorité retenue pour le séchoir à pépins, le 17 mai 2017.*
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2631-2.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2640.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1-b.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2-b.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.*
- *arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.
  - date d'antériorité retenue, le 7 février 2020.*

- arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2795-2.
  - date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A-2,
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921-b.
  - date d'antériorité retenue, le 6 octobre 1989.
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
  - date d'antériorité retenue, le 17 septembre 2012.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-2-b.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4130-3-b.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974.
- arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.
  - date d'antériorité retenue, le 13 septembre 1974. »

**L'article 1.2.1 est remplacé par :**

**"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA**

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	B-2b	D	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables B) Autres installations que celles visées au A.		Quantité de production	> 200 kg/j ≤ 2 t/j	t/j	0,720	t/j
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	133,25	hl/j
2260	1b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique.		Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	343,5	kW
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique.	Un séchoir à pépins de raisins	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 < 20	MW	1,75	MW

2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.		Capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation	$\geq 6$ $\leq 50$	m <sup>3</sup>	18	m <sup>3</sup>
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	1,9	t/j
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux		Quantité de déchets présents	$\geq 1$ < 7	t	6,99	t
2710	2b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux.			$\geq 100$ < 300	m <sup>3</sup>	299	m <sup>3</sup>
2716	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	$\geq 100$ < 1 000	m <sup>3</sup>	900	m <sup>3</sup>
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de marcs de raisins épépinés	Quantité de matières traitées	< 30	t/j	11	t/j
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20	m <sup>3</sup> /j	19	m <sup>3</sup> /j
2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au fioul lourd	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	$\geq 1$ < 20	MW	7	MW
2921	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aérorefrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 1$ < 10	t	1,9	t

4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  3. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO <sub>2</sub> emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 2	t	1,55	t
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			≥ 20 < 100	t	47,755	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools 372,16 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m <sup>3</sup>	465,2	m <sup>3</sup>
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le ruisseau le Sou	> 1 < 20	ha	2,41	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

**L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est complété par les dispositions suivantes :**

« Une zone de compostage des marcs comprend une plate-forme de 6600 m<sup>2</sup> composée de :

- une plateforme d'environ 3700 m<sup>2</sup> pour la partie fermentation :

- \* entourée d'un muret de 40 cm en parpaings jointoyés pour la collecte des eaux de ruissellement,
- \* parcourue par un réseau de cunettes dirigées vers un regard,
- \* équipée d'une pompe de relevage de 5 m<sup>3</sup>/h,

- un crible intermédiaire (20mm), d'une puissance maximale de 90 kW,

- une plateforme d'environ 2800 m<sup>2</sup> pour la partie maturation comprenant :

- \* l'andain pour le compost en phase de maturation,
- \* un crible final (10 mm), d'une puissance maximale de 90 kW,
- \* un andain couvert de 680 m<sup>2</sup> pour le compost conforme en attente d'ensachage,

- un bâtiment de 1200 m<sup>2</sup> destiné au stockage du compost ensaché,

- des panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures des constructions concernées (compost conforme, compost en big-bag).»

**L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :**

« - Surfaces concernées :

- l'emprise du site représente environ 52 000 m<sup>2</sup>,
- l'emprise totale des zones imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, surfaces imperméabilisées... ) est d'environ de 24 100 m<sup>2</sup>, dont :
  - \* 7 500 m<sup>2</sup> de toitures,
  - \* 10 000 m<sup>2</sup> de voiries et parking,

\* 6 600 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées.»

**L'article 4.1.5 « Prévention du risque inondation » est modifié par les dispositions suivantes :**

« **ARTICLE 4.1.5 Préventions du risque inondation**

*Les modifications apportées sur les installations existantes doivent être mises hors d'eau en référence à la dernière montée des eaux subie sur le site.*

*Les infrastructures et équipements d'aménagement de compostage sont réalisés à la cote hors d'eau en référence à la dernière montée des eaux subie sur le site. »*

**L'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est modifié par les dispositions suivantes :**

**« ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

*Les effluents (les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; les eaux polluées) sont directement refoulés dans le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup> en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.*

*Une canalisation enterrée associée à un dispositif de pompage et de comptage du volume des effluents permet le transfert de ces effluents vers l'unité de traitement ECLIPSE dûment autorisée et sous son contrôle.*

*Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges et les purges de chaudières sont rejetées vers le milieu naturel (ruisseau le Sou) via le réseau de rejet des eaux exclusivement pluviales du site de la distillerie et dans le respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.*

*Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, les eaux de distillation des purges sont stockées dans une cuve de 200 m<sup>3</sup>, isolées via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté.*

*Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, des eaux de ruissellement des zones de compostage sont stockées dans une cuve de 1 m<sup>3</sup> isolée via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Le dispositif de collecte des eaux est complété par un muret étanche de 40 cm de haut tout autour de la plate-forme de compostage. Deux rampes d'accès sont aménagées pour franchir cet obstacle avec les engins de travail.*

*Si un dysfonctionnement dans le circuit de refroidissement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant (par exemple en dirigeant les effluents vers le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup>) ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

*Les effluents de vinasses de marcs sont refroidis avant d'être dirigés soit vers le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup>, soit vers la cuverie de diffusion.»*

**L'article 9.2.7.1 « Mesures périodiques » est modifié par les dispositions suivantes :**

**« Article 9.2.7.1 Mesures périodiques :**

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.*

*Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure acoustique, dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations du site, est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de 9 mois à compter de la mise en service de la plate-forme de compostage de marcs épuisés et épépinés. »*

Un nouvel article 8.7 destiné à réglementer l'activité de stockage de céréales est ajouté :

**« ARTICLE 8.7 – SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN VRAC DE CÉRÉALES**

*Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" s'appliquent aux installations connexes de stockage et de manutention de céréales présentes sur le site de distillation.*

La date d'antériorité retenue au titre de la législation des ICPE pour les silos de stockage en vrac de céréales est le 8 juin 1998. »

## **ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral DREAL-UID11-2018-056 du 15 novembre 2018**

**Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 du 15 novembre 2018 sont remplacées par les dispositions de l'article 8.6.3 ainsi inséré :**

**"Article 8.6.3 : Dispositions applicables aux unités de production d'électricité installées en toitures de bâtiments abritant l'atelier d'épépinage et le bâtiment de stockage du compost ensaché**

*La section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique à l'unité de production d'électricité installée en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage et en toiture du bâtiment de stockage du compost ensaché dans les conditions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre susvisé.*

*La date d'antériorité retenue pour l'unité de production électrique par panneaux photovoltaïques située en toiture du bâtiment abritant l'atelier d'épépinage est le 3 décembre 2014.*

*La date d'antériorité retenue pour l'unité de production électrique par panneaux photovoltaïques située sur la toiture de couverture de la zone d'entreposage du compost conforme ainsi que celle située en toiture du bâtiment d'entreposage du compost ensaché, est le 7 février 2020."*

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées et les maires de Pieusse et de Saint-Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le - 3 JUIN 2020  
La préfète



Sophie ELIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-023 donnant délégation de signature  
à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant Mme Isabelle BUREL, en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

b) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

d) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.

e) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.

f) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits des budgets gérés par :

- le bureau des ressources humaines et le service départemental de l'action sociale (programmes 216, 176 et 307) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 € ;

- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique (programmes 354 hors titre 2 et 723) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

g) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique :

. Mme Sophie ARCANGER, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de son bureau I – Pilotage budgétaire

. et à M. Loïc QUÉRÉ adjoint au chef du bureau pour les attributions de son bureau visés au paragraphe II – Commande publique et gestion des marchés et au paragraphe III – Patrimoine immobilier et logistique ;

- Mme Marion LARREY, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, chef du service départemental de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Katia BARRES, attachée, chef du bureau du pilotage et de la performance, dans la limite des attributions de son bureau.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-009 du 10 février 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la chef du service des ressources humaines et des moyens, les chefs des bureaux du service des ressources humaines et des moyens et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 JUIN 2020

La Préfète,

  
Sophie ELIZEON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.feron@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 juin 2020

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020154-0001

**portant cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la  
commune de Clairà et appelant à siéger un conseiller communautaire  
supplémentaire de la commune de Pia au sein du conseil  
communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque  
Méditerranée**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 VII ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires au 15 et 22 mars 2020 ;

Vu le décret du 14 mai 2020 fixant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2015 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la suite de l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Pia ;

*Adresse Postale :*  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone :*  
04. 68. 51. 66. 66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, les conseils municipaux des communes de Clairà et Pia n'ont pas été entièrement renouvelés et que, par voie de conséquence, un second tour doit être organisé ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires (16) dont disposait la commune de Pia avant le renouvellement général de 2020, est inférieur à celui (17) fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant, qu'en application de l'article 19 VII 2 b) de la loi du 23 mars 2020, le conseiller communautaire supplémentaire de Pia appelé à siéger au conseil communautaire de la CC Corbières Salanque Méditerranée est celui ayant obtenu lors de son élection la moyenne la plus élevée après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées par l'article L.273-10 du code électoral ; qu'il s'agit par voie de conséquence de Madame Estella BLANC ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires (8) dont disposait la commune de Clairà avant le renouvellement général de 2020, est supérieur à celui (7) fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant, qu'en application de l'article 19 VII 3 b) de la loi du 23 mars 2020, le conseiller communautaire dont le mandat cesse est celui ayant obtenu lors de son élection la moyenne la moins élevée pour l'application des a ou b du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-6-2 du CGCT, et prioritairement celui dont l'élection est la plus récente ; qu'il s'agit par voie de conséquence de Monsieur Daniel DUROCHAT ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTENT :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 19 VII 2 b) de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, Madame Estella BLANC est appelée à siéger comme conseillère communautaire supplémentaire de la commune de Pia au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Son mandat débute à compter du 18 mai 2020.

##### Article 2 :

En application de l'article 19 VII 3 b) de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est mis fin au mandat de conseiller communautaire de Monsieur Daniel DUROCHAT représentant de la commune de Clairà au conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, à compter du 18 mai 2020.

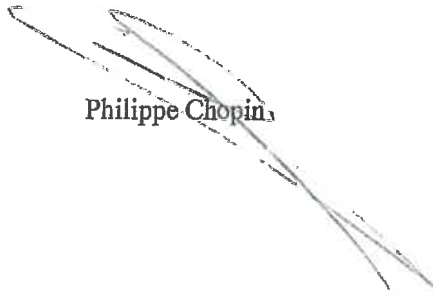
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux élus pendant leur mandat ou devenant conseillers communautaires désignés aux articles 1 et 2 susdits.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, Madame le maire de Clairà et Monsieur le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

  
Philippe Chopin

La préfète de l'Aude

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*